

RECOUVREMENT DES COTISATIONS PÔLE EMPLOI (EFFECTUÉ PAR LES URSSAF ET CGSS)

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR (AFFILIATION, REGLEMENT DES COTISATIONS, DECLARATION)

CHAMP D'APPLICATION

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 et le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 modifié prévoient que les organismes de la branche du Recouvrement du régime général de Sécurité sociale procèdent au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues par les employeurs et salariés affiliés à l'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il s'agit des Unions pour le recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), des Caisses générales de Sécurité sociale (CGSS) et de la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF).

Employeurs affiliés

Employeurs privés affiliés à titre obligatoire

Tout employeur de droit privé, situé sur le territoire français, a l'obligation d'assurer ses salariés contre le risque de privation involontaire d'emploi et contre le risque de non-paiement des salaires, y compris ses salariés détachés à l'étranger et les salariés expatriés.

*Articles L. 3253-6 et L. 5422-13 du Code du travail
RG-Conv. AC 2009 - article 41§1^{er}*

Les employeurs procèdent à leur affiliation au régime d'assurance chômage et au régime de garantie des salaires (AGS) auprès de l'organisme de la branche du Recouvrement du régime général de Sécurité sociale compétent.

Employeurs publics ayant adhéré volontairement

Les employeurs publics, qui souhaitent adhérer au régime d'assurance chômage (Circulaire UNEDIC n° 2011-02 du 17 janvier 2011) doivent en faire la demande auprès de l'organisme de la branche du Recouvrement du régime général de Sécurité sociale compétent.

Salariés affiliés : salariés titulaires d'un contrat de travail

Les employeurs ont l'obligation d'assurer tous leurs salariés titulaires d'un contrat de travail, y compris leurs salariés détachés ou expatriés.

En effet, le régime d'assurance chômage s'applique aux salariés titulaires d'un contrat de travail avec un employeur affilié.

Le contrat de travail ou louage de services est une convention par laquelle une personne, le salarié, met son activité professionnelle au service d'une autre personne, l'employeur, qui a autorité sur elle, et lui verse une rémunération, le salaire.

Il est constitué de trois éléments constitutifs indissociables :

- la prestation de services fournie par le salarié ;
- la rémunération ou le salaire versé par l'employeur ;
- l'élément original caractéristique du contrat : le lien de subordination, « caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

Cass. Soc. 13 novembre 1996 - Société Générale c/ URSSAF - pourvoi n° 94-13187, Bull. n° 386 p. 275

L'affiliation à la Sécurité sociale ne constitue pas en soi une preuve du contrat de travail. En revanche, le non assujettissement à un régime de Sécurité sociale de salariés est la preuve de l'absence de contrat de travail.

Situation des mandataires sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 5422-13 du Code du travail, seuls participent au régime d'assurance chômage les salariés titulaires d'un contrat de travail. Les dirigeants titulaires d'un mandat social (gérant, président du conseil d'administration, directeur général, dirigeant de SAS, etc.), bien qu'assimilés à des salariés au regard du droit de la Sécurité sociale, n'ont pas la qualité de salarié au sens du droit du travail. Ils sont donc exclus du régime d'assurance chômage.

Pendant, en cas de cumul de leur mandat social avec un contrat de travail, ils participent au régime d'assurance chômage au titre de leur activité salariée et bénéficient, le cas échéant, des allocations de chômage à la suite de la rupture involontaire de leur contrat de travail.

Pour que le cumul des fonctions sociales et salariées puisse être reconnu, il faut que l'activité exercée par le dirigeant en qualité de mandataire soit effectivement distincte de celle exercée en tant que salarié titulaire d'un contrat de travail.

Les apprentis

L'article L. 6221-1 du Code du travail dispose que « le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur ». Les apprentis du secteur privé doivent donc être affiliés au régime d'assurance chômage au même titre que tout autre salarié de l'entreprise. Cette affiliation est obligatoire, même si l'employeur bénéficie de l'exonération de charges salariales prévue à l'article L. 6243-2 du Code du travail.

Par ailleurs, les employeurs publics qui emploient des salariés en contrat d'apprentissage, peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour cette seule catégorie de personnels.

Accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public, www.unedic.org

Cette faculté concerne :

- les employeurs publics n'ayant pas confié la gestion du risque de privation d'emploi par convention à Pôle emploi ;

Article L. 5424-2, al. 1^{er} du Code du travail

- les employeurs publics n'ayant pas adhéré à l'assurance chômage conformément à l'article L. 5424-2 du Code du travail pour leur personnel (cette adhésion couvrant également les apprentis).

Dans ce cadre, la contribution globale d'assurance chômage est prise en charge par l'État (loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, article 20-IV). Aussi, les employeurs ayant opté pour l'adhésion au régime d'assurance chômage doivent-ils déclarer leurs salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage sur les bordereaux adressés à l'organisme en charge du recouvrement, afin de permettre la prise en charge de ces contributions par l'État.

Contributions et cotisations visées

Il s'agit des contributions d'assurance chômage visées aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 du Code du travail et des cotisations AGS visées à l'article L. 3253-6 du même code, dues au titre de l'emploi de salariés et calculées sur les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2011, quelle que soit la période au titre de laquelle ces rémunérations sont versées. Sont également visées les sommes mises en recouvrement à compter de cette date suite à une opération de contrôle effectuée par les inspecteurs ou contrôleurs du recouvrement et relatives à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011.

Il est à noter que les dispositions législatives et réglementaires relatives au transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS n'ont pas d'incidence sur le recouvrement effectué dans le cadre de dispositifs particuliers qui demeurent applicables. Il s'agit :

- des particuliers employeurs ;
- des chèques emploi associatif (CEA), titres emploi entreprise (TESE), chèques emploi très petites entreprises ;
- des titres de travail simplifié (TTS) pour les départements d'Outre-Mer.

LES MODALITES DE RECOUVREMENT

À compter du 1^{er} janvier 2011, les règles applicables au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS sont les mêmes que celles applicables aux cotisations de Sécurité sociale et cela comprend les opérations relatives à l'affiliation et aux modalités de recouvrement.

Affiliation

Les articles L. 5422-13 et L. 5422-14 du Code du travail font obligation aux employeurs concernés de procéder aux déclarations en vue de leur affiliation et au versement des contributions pour assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi.

Ainsi, l'employeur qui embauche pour la première fois un salarié adresse un bordereau d'affiliation à l'organisme de recouvrement compétent.

Article R. 5422-5 du Code du travail

L'affiliation des salariés est également réalisée lorsque l'employeur accomplit la déclaration unique d'embauche (DUE) visée à l'article R. 1221-16 du Code du travail.

Dans tous les cas, l'affiliation prend effet à la date d'embauche du premier salarié, quelle que soit la date à laquelle ces formalités ont été accomplies.

Assiette des contributions et cotisations

Conformément aux articles L. 5422-9 et L. 5422-20 du Code du travail, le taux et l'assiette des contributions sont définis par l'accord relatif à l'assurance chômage conclu par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés.

Le taux des cotisations AGS est fixé par le Conseil d'administration de l'AGS.

L'assiette de calcul des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS correspond à l'assiette de Sécurité sociale définie aux articles L. 242-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale (RG-Conv. AC 2009, article 43), sous les réserves ci-après.

Définition

Sont exclues de l'assiette des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS (RG-Conv. AC 2009, article 43) :

- les rémunérations dépassant **4 fois** le plafond de la Sécurité sociale (soit **12 516 €**, le plafond mensuel étant fixé à **3 129 €** au **1^{er} janvier 2014**) ;

Circulaire UNEDIC n° 2011-01 du 12 janvier 2011

- les rémunérations des salariés âgés de **65 ans** et plus.

Non application de l'assiette forfaitaire

L'Annexe XII au règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage déroge à l'assiette de Sécurité sociale appliquée à certaines professions.

La base contributive retenue est, par exception à l'assiette de Sécurité sociale, celle des rémunérations réelles, dans les limites prévues par le règlement général précité, afin qu'en cas de privation involontaire d'emploi, les intéressés obtiennent un revenu de remplacement calculé en fonction des salaires qu'ils percevaient effectivement.

Il en est ainsi, notamment, pour :

- les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs ;
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- les formateurs occasionnels ;
- les vendeurs à domicile à temps choisi ;
- les porteurs de presse ;
- les personnels exerçant une activité pour le compte d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire visée par l'arrêté du 27 juillet 1994.

JO du 13 août 1994

Il convient de noter que l'assiette forfaitaire de Sécurité sociale est retenue pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre du contrat d'apprentissage ; l'article L. 6243-2 du Code du travail disposant que « l'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis est égale à la rémunération après abattement d'un pourcentage, déterminé par décret, du salaire minimum de croissance ».

Ce pourcentage est fixé par l'article D. 6243-5 du même code à **11 %** du SMIC.

Circulaire UNEDIC n° 2011-06 du 21 janvier 2011

Non application de la déduction forfaitaire

La déduction forfaitaire spécifique de **30 %** pour frais professionnels, dont bénéficient les journalistes en matière de Sécurité sociale, n'est pas appliquée pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

RG-Conv. AC 2009, Annexe XII, chap. 2

Déclaration et versement par l'employeur des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS

L'article R. 5422-7 du Code du travail précise que les déclarations et le paiement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS s'effectuent aux mêmes dates que celles prévues pour le paiement des cotisations dues au régime général de Sécurité sociale.

L'article R. 5422-8 du Code du travail ajoute que l'employeur effectue une déclaration annuelle des contributions et cotisations assises sur les rémunérations de l'année. Cette déclaration annuelle permet de procéder, le cas échéant, à la régularisation des sommes dues.

L'exigibilité

En principe, l'employeur procède aux déclarations obligatoires mensuellement ou trimestriellement (Article R. 243-13 du Code de la Sécurité sociale). Les dates d'exigibilité du versement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues par les employeurs diffèrent selon l'effectif de l'entreprise calculé au 31 décembre, tous établissements inclus.

Article R. 243-6 du Code de la Sécurité sociale

En cas de variation d'effectif en cours d'année, la nouvelle date d'exigibilité est appliquée à compter du 1^{er} avril de l'année suivante (N+1).

Entreprise de 9 salariés ou moins

Exigibilité trimestrielle : au 15 avril pour le 1^{er} trimestre ; au 15 juillet pour le 2^e trimestre ; au 15 octobre pour le 3^e trimestre et au 15 janvier pour le 4^e trimestre.

Pour tout rattachement de rémunération à un trimestre, celle-ci doit être versée dans les 15 premiers jours du mois qui suit le mois à laquelle elle se rapporte et les contributions et cotisations dues doivent être versées dans le premier mois du trimestre civil suivant.

Toutefois, ces employeurs peuvent procéder à une déclaration et à un versement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS selon des modalités spécifiques.

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010, article 24

Ainsi, ils ont la possibilité de régler leurs contributions générales et cotisations dues au régime d'assurance chômage selon une procédure simplifiée.

Cette procédure permet aux employeurs de n'effectuer qu'une seule déclaration des salaires par an, tout en réglant leurs contributions en quatre acomptes égaux auxquels s'ajoute, éventuellement, lors de la déclaration de régularisation annuelle, un versement complémentaire.

Ces entreprises ne sont tenues à aucune obligation de déclaration en cours d'année, y compris en matière d'effectifs salariés.

Cette possibilité est incompatible avec l'option pour le paiement mensuel des cotisations de Sécurité sociale prévue par l'article R. 243-6-1 du Code de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, si le montant des contributions à verser annuellement ne dépasse pas 80 € (décret n° 2010-907 du 2 août 2010), la déclaration et le paiement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS peuvent être annuels.

Entreprise de 10 à 49 salariés

- pour les salaires versés du 1^{er} au 10 du mois, la date d'exigibilité est fixée au 15 du même mois ;
- pour les salaires versés du 11 au 30 ou 31 du mois, la date d'exigibilité est fixée au 15 du mois suivant (par exemple, la période d'emploi du mois de février est payée le 12 mars et les contributions et cotisations dues sur ces sommes seront versées le 15 avril).

Entreprise de 50 salariés et plus

- pour les salaires versés du 1^{er} au 10 du mois, la date d'exigibilité est fixée au 15 du même mois ;
- pour les salaires versés du 11 au 20 du mois, la date d'exigibilité est fixée au 25 du même mois ;
- pour les salaires versés du 21 au 30 ou 31 du mois, la date d'exigibilité est fixée au 5 du mois suivant.

Le défaut de déclaration à l'échéance entraîne le calcul des pénalités prévues à l'article R. 243-16 du Code de la Sécurité sociale.

LES MODALITES DE PAIEMENT

En principe, l'entreprise a le choix du mode de paiement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dont elle est redevable.

Toutefois, le paiement par voie dématérialisée est obligatoire dès lors que le montant total des cotisations, contributions et taxes est supérieur à 150 000 € au titre d'une année civile (Articles L. 243-14 et R. 243-61 du Code de la Sécurité sociale) ou que l'entreprise adhère au versement en lieu unique (VLU).

Par ailleurs, selon la taille de l'entreprise, plusieurs modalités de versement des contributions et cotisations existent :

Entreprises dont l'effectif est supérieur à 2 000 salariés

Le VLU est une modalité obligatoire pour toutes les entreprises de plus de **2 000** salariés.

Article R. 243-6 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2007-707 du 4 mai 2007

Huit Urssaf ont été désignées, par le Directeur de l'Acoss, comme interlocuteur unique obligatoire de ces entreprises. Les URSSAF concernées sont celles du Bas Rhin, des Bouches du Rhône, de la Gironde, de la Haute Garonne, de Loire Atlantique, du Rhône, du Nord et de Paris-région parisienne.

Article D. 243 du Code de la Sécurité sociale

Entreprises dont l'effectif est compris entre 250 et 2 000 salariés

Pour les entreprises comportant **250 à 2 000** salariés, l' URSSAF compétente est désignée parmi **33** URSSAF habilitées à cet effet.

Pour les entreprises de moins de **250** salariés, l' URSSAF compétente est désignée parmi l'ensemble des URSSAF.

VLU facultatif : les entreprises de moins de **2 000** salariés à établissements multiples qui centralisent la gestion de la paie et qui sont à jour de leurs déclarations et paiements des contributions et cotisations, ont la faculté d'opter pour le VLU (article R. 243-8 du Code de la Sécurité sociale ; arrêté du ministre du travail du 15 juillet 1975 publié au J.O. du 8 août 1975). Dans ce cas, l' URSSAF centralisatrice est désignée par les instances compétentes de l'ACOSS.

INCIDENTS DE PAIEMENT

Le non respect d'une échéance de paiement entraîne l'application de majorations de retard. Les taux et le point de départ des majorations de retard sont précisés à l'article R. 243-18 du Code de la Sécurité sociale :

- à titre de sanction civile, **5 %** du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Ce taux est porté à **10 %** en cas de travail dissimulé :

- au titre du loyer de l'argent, une majoration complémentaire est due dès le premier mois de retard et s'élève à **0,40 %** par mois ou fraction de mois écoulée à compter de la date d'exigibilité des contributions et cotisations, soit **4,80 %** par an.

REMISES DE MAJORATIONS DE RETARD ET DE PENALITES

L'employeur peut formuler une demande gracieuse en réduction des majorations de retard et pénalités, à condition :

- d'avoir préalablement réglé la totalité des cotisations qui ont donné lieu à application de ces majorations ;
- et de prouver sa bonne foi (article R. 243-20 du Code de la Sécurité sociale). La majoration de retard initiale de **5 %** peut faire l'objet d'une remise. La majoration de retard complémentaire ne peut être remise que dans des cas exceptionnels ou de force majeure.

Cette majoration peut, en outre, faire l'objet d'une remise lorsque les contributions et les cotisations ont été acquittées dans les **30** jours suivant la date limite d'exigibilité.

Dans le cadre d'un contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des contributions et cotisations, en cas de constat d'absence de bonne foi, la majoration initiale de **5 %** n'est pas susceptible de remise. De même, en cas de travail dissimulé, la majoration initiale de **10 %** ne peut pas être remise.

Remise automatique

L'article R. 243-19-1 du Code de la Sécurité sociale prévoit la remise automatique aux conditions cumulatives suivantes :

- aucune infraction au cours des **24** mois précédant la période objet de la demande ne doit avoir été constatée ;
- le montant des majorations de retard doit être inférieur au plafond de la Sécurité sociale applicable aux rémunérations ou gains versés par mois ;
- l'employeur doit avoir procédé au paiement du principal et fourni les déclarations dans le mois suivant la date limite d'exigibilité.

Procédure

Compétence de la Commission de recours amiable (CRA) et du Directeur de l' URSSAF.

L'employeur peut contester l'application des majorations de retard en s'adressant à la CRA des organismes de la branche du recouvrement.

Il peut aussi former un recours en remise de majorations de retard et pénalités soit devant le Directeur de l'organisme, soit devant la CRA. Leur compétence respective est fonction du montant des majorations de retard et pénalités figurant sur la mise en demeure. Les seuils de compétence sont actuellement fixés par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1999 (JO du 31 décembre 1999) modifié par l'arrêté du 27 mai 2008 (JO du 3 juin 2008).

Ce texte prévoit pour les employeurs du régime général, des seuils exprimés au regard du plafond annuel de la Sécurité sociale et selon la catégorie de l'organisme.

La CRA est une émanation du Conseil d'administration de chaque URSSAF locale, où elle est située (le conseil d'administration de l'Urssaf étant lui-même composé paritairement de représentants des employeurs, des travailleurs indépendants et des salariés).

Le recours à la CRA est un préalable obligatoire en cas de contestation car aucune réclamation ou demande de remise n'est examinée par le tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS) si elle n'a pas fait préalablement l'objet d'une décision de la CRA (expresse ou rejet par défaut de réponse dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la réclamation).

La CRA donne son avis au conseil d'administration de l'organisme de recouvrement, qui se prononce sur la demande et notifie sa décision au demandeur. Cette décision doit être motivée.

SURSIS A POURSUITES ET DELAIS DE PAIEMENT

En application de l'article R. 243-21 du Code de la Sécurité sociale, le directeur de l'organisme a la possibilité, après paiement intégral de la part salariale des contributions et cotisations, d'accorder aux entreprises rencontrant des difficultés qui en font la demande, des sursis à poursuites et des échéanciers pour le règlement de la part patronale, des pénalités et des majorations de retard.

Par ailleurs, les articles L. 133-3 et D. 133-1 du Code de la Sécurité sociale permettent aux organismes de différer ou d'abandonner la mise en recouvrement de leurs créances en deçà d'un montant fixé à **1,27** % du plafond mensuel de Sécurité sociale.

Traitement des difficultés des entreprises

Des remises de majorations de retard et de pénalités ainsi que des délais de paiement peuvent également être accordés en dehors des cas envisagés suivants :

- examen par les Commission des chefs des services financiers (CCSF) ;
- par dérogation à l'article R. 243-20 du Code de la Sécurité sociale, l'article R. 243-20-1 du même code prévoit des conditions particulières de remise de majorations de retard et de pénalités, lorsque l'entreprise in bonis fait l'objet d'un examen par la CCSF. Ainsi, la CCSF peut accorder un échéancier de paiement concernant des dettes sociales (cotisations patronales de Sécurité sociale et d'assurance chômage) et fiscales ainsi qu'une remise partielle ou intégrale des majorations et pénalités.

Entreprises faisant l'objet d'une procédure collective

L'article L. 243-5 du Code de la Sécurité sociale prévoit qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis, sauf si le passif déclaré résulte en tout ou partie du constat de travail dissimulé.

RECouvreMENT FORCE ET CONTENTIEUX

L'article L. 5422-16 du Code du travail et l'article L. 142-1 du Code de la Sécurité sociale posent la règle selon laquelle les différends relatifs au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS relèvent du contentieux général de la Sécurité sociale.

Mise en demeure

En application de l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité sociale, toute action ou poursuite est obligatoirement précédée d'une mise en demeure qui obéit au formalisme édicté à l'article R. 244-1 du même code (envoi en lettre recommandée avec accusé de réception, mentions obligatoires : cause, nature, montant, période).

Si la mise en demeure reste sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur de l'organisme créancier peut délivrer une contrainte.

Articles R. 133-3 et s. du Code de la Sécurité sociale

Contentieux

En l'absence de paiement, l'Urssaf engage l'action en recouvrement forcé pour l'ensemble des sommes dues (cotisations, pénalités et majorations de retard) soit en introduisant une demande en paiement devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS), soit en délivrant une contrainte.

La contrainte

La contrainte doit être délivrée dans le délai de **5 ans** qui suit l'expiration du délai d'un mois imparti par la mise en demeure.

Cette procédure est la plus utilisée par les organismes de la branche du recouvrement, en raison de sa simplicité et de sa rapidité. La contrainte est signifiée par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article R. 133-3 du Code de la Sécurité sociale

À peine de nullité, la signification comporte la référence de la contrainte, son montant, le délai pendant lequel l'opposition peut être formée, l'adresse du TASS compétent et les formes de sa saisine.

L'organisme créancier est averti dans les huit jours, par voie d'huissier, de cette signification.

La contrainte peut faire l'objet d'une opposition même si la dette n'a pas été antérieurement contestée. En conséquence, l'opposition à contrainte n'a pas à être précédée d'une saisine de la Commission de recours amiable (CRA).

À défaut d'opposition motivée du débiteur devant le TASS compétent dans les **15** jours qui suivent sa signification, la contrainte produit tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article L. 244-9 du Code de la Sécurité sociale

Première instance

L'action devant le TASS se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration du délai d'un mois imparti par la mise en demeure (article L. 244-11 du Code de la Sécurité sociale). Elle peut être engagée indépendamment ou après extinction de l'action publique.

La compétence des TASS concerne les règles de recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS. Les contentieux portant sur le champ d'application du régime d'assurance chômage et ses conséquences en matière d'affiliation au régime d'assurance chômage demeurent par conséquent de la seule compétence des juridictions civiles de droit commun (tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance).

Principe

Le TASS est une juridiction civile spécialisée. Il statue en premier et dernier ressort jusqu'à concurrence du taux de compétence en dernier ressort fixé pour les tribunaux d'instance, soit **4 000** €.

Article R. 142-25 du Code de la Sécurité sociale

Le TASS est compétent pour statuer sur les décisions de la CRA (contestations suite à contrôle, décisions de remise de majorations et pénalités), ainsi que sur les décisions de remise rendues par le Directeur de l'URSSAF et sur les actions civiles en recouvrement (opposition à contrainte et demande en paiement).

Compétence territoriale

Le tribunal compétent est en principe celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire ou de l'employeur concerné.

Toutefois, si le différend porte sur des questions relatives aux contributions et aux cotisations dues au titre de l'emploi de salariés, le TASS compétent est celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement de l'employeur.

Article R. 142-12 § 4 du Code de la Sécurité sociale

Par dérogation, le tribunal compétent est celui du siège de l'organisme de la branche du Recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales (Article R. 142-12 § 6 du Code de la Sécurité sociale), pour les très grandes entreprises employant plus de **2 000** salariés et lorsque l'entreprise a opté pour le versement en un lieu unique.

Appel et cassation

La décision du TASS est susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation selon le montant de la demande.

Article R. 142-25 du Code de la Sécurité sociale

Le pourvoi est formé au greffe de la Cour de cassation dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

En appel d'une décision du TASS, les règles de procédure sont les mêmes que celles applicables en première instance (convocation, comparution et représentation des parties, qui sont, de la même manière que devant le TASS, dispensées du ministère de l'avocat par dérogation aux règles de droit commun).

L'appel est interjeté par les parties dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TASS. Les décisions du TASS rendues en dernier ressort ne sont pas susceptibles d'appel mais peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

La partie qui succombe en appel est condamnée au paiement d'un droit qui ne peut excéder **10 %** du montant mensuel du plafond de la Sécurité sociale, sauf dispense du paiement de ce droit par une mention expresse figurant dans la décision.

Article R. 144-10 du Code de la Sécurité sociale

Cette règle est propre au contentieux de la Sécurité sociale.

En outre, à l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations et/ou de majorations de retard et en cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur qui succombe en première instance ou en appel est condamné au paiement d'une amende fixée à **6 %** des sommes dues en vertu du jugement rendu, avec un minimum de **150 €** par instance.

L'assistance d'un avocat aux conseils est obligatoire devant la Cour de cassation. De la même manière, la représentation par avocat est obligatoire lorsque l'appel porte sur une décision des tribunaux d'instance ou de grande instance, ce qui est le cas en matière de contentieux du champ d'application du régime d'assurance chômage.

Privilège de l'organisme de la branche du Recouvrement

L'Urssaf est un créancier privilégié ; le paiement des cotisations de Sécurité sociale est garanti par un privilège général sur les biens meubles du débiteur. La durée du privilège varie selon la qualité du débiteur et les mesures assurant la publicité du privilège.

À l'égard d'un débiteur non commerçant, le privilège est occulte et garantit le paiement des cotisations, majorations et pénalités pendant un an à compter de leur date d'exigibilité.

Article L. 243-4 du Code de la Sécurité sociale

Pour les débiteurs commerçants, artisans et les personnes morales de droit privé non commerçantes, le privilège doit faire l'objet d'une inscription dans les conditions prévues à l'article L. 243-5 du Code de la Sécurité sociale. L'inscription permet de conserver les effets du privilège pendant **2 ans** et **6 mois**.

De plus, l'URSSAF peut garantir ses créances par des inscriptions d'hypothèques sur les biens immobiliers du débiteur ou de tiers. Elle peut aussi, en tant que créancier, obtenir d'autres garanties telles que le cautionnement, l'aval ou le nantissement du fonds de commerce.

Ces garanties s'appliquent au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

LE CONTROLE DE L'ASSIETTE, DU TAUX ET DU CALCUL DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Les organismes de la branche du recouvrement assurent le contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

En conséquence, l'organisme de la branche du Recouvrement assure toute la procédure de recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS qui feraient l'objet d'un redressement suite à contrôle.

L'article L. 243-7 du Code de la Sécurité sociale, modifié par la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011, prévoit que l'organisme de la branche du Recouvrement est compétent pour effectuer ce contrôle sur les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS qui restent recouvrées par Pôle emploi et par la CCVRP (Points II-1 et II-3).

LE RECOUVREMENT EFFECTUE PAR LES AUTRES OPERATEURS

Outre les organismes de la branche du Recouvrement du régime général de Sécurité sociale, d'autres opérateurs se sont vus confier la mission de recouvrer les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS. Les règles applicables (par exemple, en cas d'incident de paiement) diffèrent selon l'opérateur concerné.

POLE EMPLOI

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 et le décret n° 1708-2009 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010 maintiennent la compétence de Pôle emploi pour :

- le recouvrement des contributions et cotisations dues par les employeurs au titre de l'emploi de salariés intermittents du spectacle ;
- le recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de salariés expatriés ;
- le recouvrement des sommes dues au titre du dispositif de la Convention de reclassement personnalisé (CRP) et du Contrat de transition professionnelle (CTP).

À cet égard, il convient de noter que si le recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de salariés intermittents du spectacle s'effectue selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de Sécurité sociale, il en va autrement du recouvrement des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de salariés expatriés et des sommes dues au titre de la CRP. Ce recouvrement s'effectue dans les formes et conditions et sous le régime contentieux en vigueur avant la publication de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 précitée.

Circulaire UNEDIC n° 2006-08 du 27 mars 2006

Par ailleurs, Pôle emploi demeure compétent pour recouvrer les contributions et cotisations exigées antérieurement au 1^{er} janvier 2011, selon les modalités définies par la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et les textes associés.

Circulaire UNEDIC n° 2009-11 du 22 avril 2009

À ce titre, les instances paritaires régionales (IPR) sont compétentes pour examiner les demandes de remises de majorations de retard et de pénalités et pour accorder des délais de paiement pour les contributions recouvrées par Pôle emploi, sur demande des employeurs concernés.

Circulaire UNEDIC n° 2009- 23 du 4 septembre 2009

LES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CMSA)

Les CMSA sont l'interlocuteur unique des employeurs et des salariés relevant du régime agricole en matière de protection sociale.

Le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS s'effectue selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables aux cotisations sociales recouvrées par les CMSA.

Article L. 5422-16 du Code du travail

Champ d'application

Les CMSA assurent le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues par les employeurs au titre de l'emploi de salariés relevant du régime agricole.

Article L. 722-20 du Code rural

Les employeurs visés sont ceux affiliés au régime d'assurance chômage à titre obligatoire ou ceux ayant adhéré à titre facultatif pour l'emploi de salariés relevant du champ de compétence des CMSA.

Modalités de recouvrement

Les dates d'exigibilité du versement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues par les employeurs sont les suivantes :

- entreprises de moins de 50 salariés : le 15 du mois pour les salaires versés entre le 1^{er} et le 10 du même mois ; le 15 du mois suivant pour les salaires versés entre le 11 et la fin du mois ;
- entreprises de 50 salariés et plus : le 15 du mois pour les salaires versés entre le 1^{er} et le 10 du même mois ; le 25 du mois pour les salaires versés entre le 11 et le 20 du même mois ; le 5 du mois suivant pour les salaires versés entre le 21 et la fin du mois.

Dès le lendemain de la date d'exigibilité, et en cas de retard de paiement ou d'absence de déclaration, des majorations et pénalités de retard sont appliquées conformément aux dispositions du Code de la Sécurité sociale.

Les CMSA peuvent accorder des délais de paiement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dans les mêmes conditions que pour les cotisations sociales qu'elles recouvrent.

Toute demande de remise des majorations de retard est examinée par la commission de recours amiable de la CMSA compétente.

Recouvrement forcé et contentieux

Les CMSA assurent le recouvrement forcé et le contentieux relatifs aux contributions d'assurance chômage et aux cotisations AGS pour le compte de l'UNEDIC en application des dispositions du Code de Sécurité sociale.

Le contrôle des obligations des employeurs

Les CMSA effectuent le contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dans les mêmes conditions que le contrôle effectué au titre des cotisations sociales.

Article L. 724-7 du Code rural

LA CAISSE NATIONALE DE COMPENSATION DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE DES VOYAGEURS REPRESENTANTS PLACIERS (CCVRP)

La CCVRP a été créée sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est gérée paritairement.

Champ d'application

L'article R. 243-45 du Code de la Sécurité sociale prévoit que la CCVRP agit comme mandataire des employeurs pour le calcul, le recouvrement, et le versement aux URSSAF compétentes, des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des VRP à cartes multiples.

Conformément à l'article L. 5427-1 du Code du travail, la CCVRP recouvre, pour le compte de l'Unédic, les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS dues au titre de l'emploi de VRP à cartes multiples.

À la qualité de VRP à cartes multiples, le représentant qui est déclaré et rémunéré par deux employeurs au moins pour une même période.

À l'inverse, les VRP à carte unique, c'est-à-dire qui n'ont qu'un seul employeur, relèvent du régime général de Sécurité sociale : l'employeur verse les cotisations sociales, les cotisations AGS et les contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi de ces derniers aux URSSAF, dans les conditions de droit commun.

Modalités de recouvrement

La CCVRP est une caisse de compensation ; elle n'est pas créancière des employeurs et reverse donc, d'une part, les cotisations de Sécurité sociale aux URSSAF et d'autre part, les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS à l'UNEDIC.

Assiette

L'assiette des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS varie en fonction des modalités de déduction des frais professionnels choisies par l'employeur. Pour les VRP, il est possible de déduire les frais réels ou d'appliquer une déduction forfaitaire spécifique de **30 %**. Toutefois, l'employeur doit obtenir l'autorisation écrite de ses VRP pour pratiquer cette déduction forfaitaire spécifique.

Arrêté du 20 décembre 2002 modifié par arrêté du 25 juillet 2005, article 9 – J.O. du 6 août 2005

- salariés pour lesquels la déduction forfaitaire spécifique de **30 %** n'est pas appliquée : sont prises en compte toutes les sommes ayant la nature de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion des éventuels remboursements pour frais professionnels ;
- salariés pour lesquels la déduction forfaitaire spécifique de **30 %** est appliquée : sont également prises en compte toutes les sommes ayant la nature de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que les indemnités éventuellement versées au titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) moins la déduction forfaitaire spécifique de **30 %** limitée à **7 600 €** par VRP et par an.

Dates d'exigibilité

Tout employeur affilié reçoit, pour chacun des trois premiers trimestres calendaires, un document appelé « Formule de versement » qui regroupe les appels de cotisations de Sécurité sociale, de contributions d'assurance chômage et de cotisations AGS.

L'employeur doit déclarer sur ce document, pour les deux régimes, les rémunérations versées au cours de chaque trimestre à l'ensemble de ses VRP à cartes multiples. Les retenues opérées sur ces rémunérations, ainsi que les cotisations et contributions patronales, doivent être versées le **15** du premier mois du trimestre suivant.

Par ailleurs, une « Formule de versement chômage » correspondant au **4^e** trimestre est envoyée début décembre et est composée du seul feuillet concernant les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS. Les contributions et cotisations concernant ce trimestre sont acquittées lors de l'envoi en fin d'année, du « Bordereau annuel » qui doit être retourné avant le 31 janvier de l'année suivante.

Recouvrement forcé et contentieux

Les dossiers des employeurs qui ne s'acquittent pas des sommes dues sont transmis à l'URSSAF territorialement compétente, laquelle procède à l'envoi de la mise en demeure.

Le contentieux portant sur les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS recouvrées par la CCVRP est géré par les URSSAF selon les règles de droit commun.

En revanche, les contentieux portant sur les contributions d'assurance chômage et les cotisations AGS, dès lors qu'ils sont relatifs aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011, sont transmis à Pôle emploi.

Le contrôle des obligations des employeurs

L'article L. 243-7 du Code de la Sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011, étend la compétence des URSSAF pour procéder au contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de VRP multcartes.

Les sommes dues par les employeurs redressés à la suite d'un contrôle sont recouvrées par la CCVRP.

Le recouvrement forcé de ces sommes est effectué par l'URSSAF.

CAISSE MARITIME D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CMAF) : MARTINS-PECHEURS ET MARINS DU COMMERCE

La CMAF (qui a repris les activités de la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime et de la Caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce) a été créée par l'article 43 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (J.O. n° 15 du 18 janvier 2002, page 1008).

C'est un organisme du régime général de Sécurité sociale et, s'agissant de ses activités de recouvrement, un organisme de la branche du Recouvrement.

En application de l'article L. 212-3 du Code de la Sécurité sociale, la CMAF assure :

- le versement des prestations familiales aux familles des marins, une mission d'action sociale ;
- la gestion du recouvrement des cotisations et contributions (allocations familiales, CSG/CRDS, FNAL, versement transport, contribution à la formation professionnelle, taxe de prévoyance) dues par les marins métropolitains, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables à ce recouvrement par les URSSAF et les CGSS ;
- le contrôle et le contentieux du recouvrement déterminé ci-dessus.

Champ d'application

La CMAF, depuis le 1^{er} janvier 2011, assure le recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi des marins métropolitains visés à l'Annexe II au règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Il s'agit :

- des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des personnels navigants de la marine marchande ;
- des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi de marins pêcheurs liés à un armateur pour servir à bord d'un navire en vertu d'un contrat d'engagement maritime.

La CMAF recouvre également les cotisations des marins pêcheurs des départements d'Outre-Mer (DOM) suite à des conventions signées avec les CGSS en 1997 et 1998. Ce transfert des CGSS vers la CMAF a été officialisé rétroactivement par l'article 32 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité sociale pour 2004.

Modalités de recouvrement

L'assiette retenue pour le calcul des cotisations est différente selon que ces dernières sont dues au titre de l'emploi de marins-pêcheurs ou au titre de l'emploi de marins du commerce.

Assiette des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des marins-pêcheurs

L'assiette des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues à la CMAF par les marins pêcheurs est identique à celle prise en compte par l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Article 42 du Code des pensions de retraite des Marins

Décret n° 52-540 du 7 mai 1952 portant classement des marins pêcheurs par catégories

Les contributions et cotisations sont calculées sur le salaire forfaitaire correspondant à la catégorie professionnelle du marin concerné, proportionnellement au temps d'embarquement et périodes assimilées (congs, etc.).

Aucune contribution ni aucune cotisation ne sont dues sur les rémunérations dépassant **4** fois l'assiette de l'ENIM et sur celles versées aux salariés âgés de **65** ans ou plus.

RG-Conv AC 2009, Annexe II, chap. 2, art. 43

Assiette des contributions et cotisations dues au titre de l'emploi des marins du commerce

Les règles de détermination de l'assiette des cotisations et contributions sont celles du régime général.

Pour les employeurs, l'assiette est constituée de l'ensemble des rémunérations versées au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Aucune contribution et cotisation ne sont dues sur les rémunérations dépassant **4** fois l'assiette fixée à l'article L. 242-1 du Code de Sécurité sociale et sur celles versées aux salariés âgés de **65** ans ou plus.

RG-Conv AC 2009, Annexe II, chap. 1^{er}, article 43

Dates d'exigibilité

Les dates d'exigibilité suivent les règles de droit commun du régime général de Sécurité sociale.

Lettre Circulaire Acoiss n° 2005-020 du 20 janvier 2005

Recouvrement forcé et contentieux

Les procédures contentieuses sont celles du régime général de Sécurité sociale.

Comme l'ENIM, la CMAF dispose de procédures spécifiques :

- la procédure de retrait ou de non renouvellement du rôle d'équipage du navire en cas de non-paiement des cotisations (décret n° 53-953 du 30 septembre 1953, article 11.2) ;
- la procédure d'opposition à la vente du navire au titre duquel des cotisations restent dues.

Les créances de cotisations sont en outre assorties d'un privilège de premier rang qui prime sur les hypothèques sur le navire.

Loi du 3 janvier 1967 - article 31

Contrôle

La Direction des affaires maritimes (DAM) du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer a notamment pour mission de lutter contre le travail dissimulé, en collaboration avec les inspecteurs du travail maritimes, qui sont désormais rattachés aux Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La CMAF est compétente pour procéder elle-même au contrôle des contributions et cotisations relevant de son champ d'intervention et au recouvrement des sommes dues par les entreprises redressées suite à ce contrôle.

LA CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX (CCSS)

Le recouvrement des contributions dues au titre du régime d'assurance chômage par les employeurs monégasques est assuré, à compter du 1^{er} janvier 2011, par la CCSS, structure des Caisses sociales de Monaco (CSM) chargée du recouvrement de cotisations sociales auprès des employeurs monégasques.

Champ d'application

Seules sont concernées les contributions d'assurance chômage dues par les employeurs monégasques au titre de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat de travail (Point I, 1.2).

Modalités de recouvrement

Le recouvrement des contributions d'assurance chômage s'effectue selon les règles et sous les mêmes garanties et sanctions que celles applicables aux cotisations sociales monégasques.

Assiette

L'assiette des contributions est composée des rémunérations perçues par le salarié, à laquelle est intégré le salaire maintenu par l'employeur en cas de maladie.

Sont exclues de l'assiette des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS (RG-Conv. AC 2009 - article 43) :

- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond de la Sécurité sociale français ;
- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus (RG-Conv. AC 2009, article 43).

Dates d'exigibilité

Le paiement des contributions dues par les employeurs monégasques s'effectue le 10 de chaque mois.

Recouvrement forcé et contentieux

En cas de défaillance de l'employeur au regard de ses obligations déclaratives et de versement, les règles de recouvrement relatives aux pénalités de retard, aux remises et délais et aux admissions en non-valeur s'appliquent conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la CCSS.

En cas de retard de paiement, après que les services de la CCSS aient effectué une relance amiable, des majorations de retard de 5 à 10 % sont appliquées.

En cas d'absence de déclaration, une taxation d'office est calculée sur la base de la dernière déclaration.

Les demandes d'échelonnement des paiements, de remise des pénalités de retard sont examinées par la CCSS dans les mêmes conditions que celles appliquées aux cotisations sociales monégasques.

Tout contentieux relatif au recouvrement des contributions d'assurance chômage est porté devant les juridictions monégasques compétentes.

Le contrôle des obligations des employeurs

Le contrôle des obligations des employeurs est mis en oeuvre selon les règles appliquées par la CCSS aux obligations relatives aux cotisations sociales monégasques.

Il est réalisé à échéances régulières (tous les trois ans et demi) et, de manière systématique, en cas de cessation d'activité de l'entreprise.

PRECONTENTIEUX ET CONTENTIEUX

PROCEDURE DE CONTRAINTE

Toute action intentée ou poursuite engagée contre un employeur manquant aux obligations résultant des dispositions régissant le régime d'assurance chômage est obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant l'intéressé à régulariser sa situation dans les **15** jours.

Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur demeure débiteur de contributions ou majorations de retard, le directeur de l'institution lui décerne une contrainte pour le recouvrement de ces créances.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de délivrer une contrainte à des agents de l'institution.

À défaut d'opposition de l'employeur devant le tribunal compétent dans les conditions et délais fixés par décret, la contrainte produit les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Pôle emploi peut surseoir à l'envoi d'une mise en demeure lorsque :

- le montant des contributions et majorations de retard est inférieur à un seuil (fixé par le conseil d'administration de Pôle emploi) ;
- lorsque l'employeur est pour la première fois défaillant dans le paiement des contributions.

Dans ce cas Pôle emploi doit :

- procéder à une démarche préalable à l'envoi de la mise en demeure, dans le mois suivant la date d'exigibilité des contributions ;
- en cas de défaillance persistante, adresser à l'employeur une mise en demeure dans le mois suivant la date d'exigibilité des contributions générales afférentes à la période suivante.

FORME DE LA CONTRAINTE

La contrainte est notifiée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice.

À peine de nullité, la lettre recommandée ou l'acte d'huissier mentionne la référence de la contrainte, le montant des créances de l'institution gestionnaire de l'allocation d'assurance, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la désignation du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les **8** jours l'organisme créancier de la date de la signification.

Article R. 5422-10 du Code du Travail

Décret n° 93-371 du 17 mars 1993

Par ailleurs, Pôle emploi transmet au directeur départemental du travail et de l'emploi une copie de la contrainte signifiée à l'employeur lorsque celle-ci est restée sans effet.

OPPOSITION

Le débiteur peut former opposition au secrétariat-greffe du tribunal d'instance ou de grande instance du lieu où il demeure, soit par déclaration, soit par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15** jours à compter de la notification ou de la signification de la contrainte.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe.

Par dérogation à la règle de compétence territoriale, l'opposition est formée auprès du tribunal du lieu où l'organisme créancier a son siège, lorsque la contrainte a été délivrée pour le recouvrement de contributions et de majorations de retard dues pour l'emploi de salariés intermittents relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle.

Le secrétariat-greffe du tribunal enregistre l'opposition et en adresse la copie à l'organisme créancier. Sans délai, il convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il leur adresse le même jour copie de cette convocation par lettre simple. La convocation à comparaître vaut citation.

La décision du tribunal statuant sur opposition est exécutoire à titre provisoire.

Dès réception de la convocation, l'organisme créancier adresse au tribunal une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure comportant l'indication du montant des sommes réclamées qui a servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le débiteur, de ladite mise en demeure.

Article R. 5422-13 Code du travail

Le débiteur supporte les frais de notification ou de signification de la contrainte ainsi que les frais des actes de procédure nécessaires à son exécution.

Toutefois, lorsque l'opposition a été jugée fondée, ces frais sont à la charge de l'organisme créancier.

Article R. 5422-15 du Code du travail

RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE ET SPECIALE

CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE

Une contribution supplémentaire est due au régime d'assurance chômage, par l'employeur, pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié de **50** ans ou plus, ouvrant droit au versement de l'allocation de chômage.

Elle est calculée en fonction du salaire journalier moyen ayant servi au calcul des allocations du salarié concerné et de l'âge de ce dernier lors de la fin du contrat de travail.

Le règlement de cette contribution est exigible dans un délai de **15** jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement.

REMBOURSEMENT DES INDEMNITES DE CHOMAGE

En cas de licenciement jugé dépourvu de cause réelle et sérieuse par la juridiction prud'homale, le tribunal peut ordonner le remboursement par l'employeur fautif au Pôle emploi de tout ou partie des indemnités de chômage payées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite de **6** mois d'indemnité de chômage par salarié concerné.

Loi du 18 janvier 1979

Ce remboursement est ordonné d'office par le tribunal dans le cas où les organismes concernés (Pôle emploi) ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

Une copie certifiée conforme du jugement est adressée par le secrétariat du tribunal à ces organismes.

Sur le fondement de ce jugement et lorsque celui-ci est exécutoire, les institutions qui versent les allocations de chômage peuvent poursuivre le recouvrement des indemnités devant le tribunal d'instance du domicile de l'employeur.

Si l'employeur ne s'est pas affilié dans les délais, ou s'il n'a pas payé les contributions dont il est redevable à l'échéance, l'institution à laquelle il est affilié ou devrait être affilié peut exiger de lui le remboursement des prestations versées, soit par lui-même, soit par toute autre institution, à ses anciens salariés pendant la période écoulée entre la date limite d'affiliation ou celle de l'échéance et la date à laquelle l'employeur s'est mis complètement en règle.

Ces dispositions ont été fixées par l'arrêté du 4 janvier 1994 portant agrément de l'avenant n° 4 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage.

INFORMATIONS CONJOINTES ENTRE POLE EMPLOI ET LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

MODALITES

Depuis la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, un rapprochement est possible entre les informations détenues par les organismes de Sécurité sociale et celles détenues par Pôle emploi pour permettre la vérification du versement des cotisations.

Un décret précise les modalités d'application de cette disposition.

Article 1^{er}

En vue de la vérification du versement des contributions au régime d'assurance chômage, les informations contenues soit dans la déclaration annuelle de données sociales (DADS), soit dans le bordereau trimestriel (BCR), peuvent être rapprochées des informations détenues par les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage.

Article 2

En vue de la vérification du versement des contributions au régime d'assurance chômage, les informations relatives à l'identification des employeurs affiliés au régime d'assurance chômage détenues par les organismes gestionnaires peuvent être rapprochées de celles, relatives aux employeurs immatriculés, que détiennent les organismes chargés du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale.

De même, ces informations peuvent être rapprochées du Répertoire national des entreprises et des établissements tenus par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Article 3

Pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement, notamment pour connaître les situations de cumul de ce revenu avec des prestations en espèces servies au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité ou invalidité, les informations sans caractère médical détenues par les organismes ou services gérant lesdites prestations peuvent être rapprochées de celles détenues par le Pôle emploi.

Article 4

Pour la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement, notamment pour connaître les périodes d'activité des intéressés ainsi que les situations de cumul du revenu de remplacement avec les prestations servies au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, les informations détenues par les organismes ou services gérant ces prestations peuvent être rapprochées de celles détenues par le Pôle emploi.

Décret n° 93-1319 du 13 décembre 1993

DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE

L'article premier du protocole d'accord de l'assurance chômage du 22 juillet 1993 oblige les URSSAF à transmettre les déclarations préalables à l'embauche à Pôle emploi afin d'assurer un meilleur suivi de l'emploi.

